



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE
LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE,
ET
LA COMMUNE DE THAL-MARMOUTIER

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, dont le siège est situé Place du Quartier Blanc – 67964 STRASBOURG Cedex 9, représentée par son Président Monsieur Frédéric BIERRY, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil la Collectivité européenne d'Alsace en date du 19 juin 2023,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA », d'une part,

Et

La commune de Thal-Marmoutier, dont le siège est situé au 2 rue du Mosselbach – 67440 THAL-MARMOUTIER, représenté par son Maire Monsieur Jean-Claude DISTEL, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2023,

Ci-après dénommée « la Commune »,

Vu les articles L113-8 à L113-14 du code de l'urbanisme relatifs aux espaces naturels sensibles ;

Vu la délibération n°XXXX de la Commission Permanente du Conseil de la CeA du 19 juin 2023 créant la zone de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles à Thal-Marmoutier et approuvant la présente convention de partenariat ;

Vu la délibération de la Commune de Thal-Marmoutier du 11 avril 2023 approuvant la présente convention de partenariat ;

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Préambule

La commune de THAL-MARMOUTIER œuvre depuis plusieurs années pour la préservation des vergers de son territoire. Elle a notamment incité les propriétaires à replanter des fruitiers haute-tige en subventionnant l'achat des arbres via le dispositif des Vergers Solidaires d'Alsace (VSA).

Toujours dans l'optique de redynamiser la gestion des vergers avec ses habitants et associations locales, la commune de THAL-MARMOUTIER a sollicité le Conseil Général du Bas-Rhin en 2013 pour créer une Zone de Prémption au titre des Espaces Naturels Sensibles (ZPENS) afin de renforcer la préservation des pré-vergers du village et la biodiversité ordinaire par la maîtrise du foncier.

En effet, en application de l'article L.113-8 du code l'urbanisme, la CeA est compétente pour « élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non, destinée à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels ». Pour cela, elle peut créer des zones de prémption au titre des Espaces Naturels Sensibles (ZPENS), acquérir et gérer des milieux naturels.

Après une phase de concertation importante avec les acteurs du territoire, une zone de prémption au titre des ENS, a été créée, avec l'accord de la Commune, par la Collectivité européenne d'Alsace lors de la Commission Permanente du 19 juin 2023.

Deux instances pilotées par la CeA ont été créées dans le cadre de cette ZPENS :

*un comité de pilotage qui a pour mission de :

- dresser le bilan annuel des acquisitions et des activités au sein de la ZPENS ;
- mener une réflexion sur les perspectives à court et long termes de la ZPENS ;
- associer et impliquer les partenaires dans la dynamique de préservation de l'ENS.

*un comité local qui a notamment pour mission de donner un avis sur les opportunités d'acquisitions de prémption, à l'amiable,... par la CeA, ainsi que sur les modalités de gestions possibles.

La mise en œuvre de cette zone de prémption implique une collaboration étroite et pérenne entre la CeA et la Commune cadrée par cette présente convention.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités techniques et administratives des engagements réciproques de la CeA et de la Commune dans la perspective de la mise en œuvre de la ZPENS de Thal-Marmoutier.

L'enjeu de ces engagements est de répondre aux objectifs de la ZPENS qui sont rappelés ici :

- renforcer la préservation de la ceinture de pré-vergers communale qui participe à la qualité paysagère du village ;
- conserver et favoriser la biodiversité patrimoniale (Bruant jaune, Pie-grièche écorcheur, Cuivré fuligineux en particulier) et ordinaire des pré-vergers mais aussi des prairies humides, marécageuses et mésophiles à fort enjeux écologiques ;
- contribuer au maintien des corridors écologiques ;
- permettre l'ouverture au public de l'ENS.

Article 2 : Engagements de la Commune

La Commune s'engage à :

- participer aux instances de gouvernance créées par la ZPENS et pilotées par la CeA, à savoir le comité de pilotage et le comité local ;
- dialoguer avec les différents acteurs du territoire pour mettre en place une gestion des biens de la CeA constructive et fonctionnelle ;
- assurer la coordination et l'animation des initiatives locales pour la gestion des fruitiers implantés sur des parcelles publiques à des habitants ou des associations : selon le cas la formalisation d'un prêt à usage pourra être mis en place avec le propriétaire, selon le modèle élaboré par la CeA ;
- proposer des animations autour des vergers grâce au réseau local ;
- participer financièrement ou par ses moyens en régie à la gestion et la valorisation de l'ENS ;
- fournir à la CeA tout document utile à la mise en œuvre du projet de ZPENS ;
- faire mention de l'implication de la CeA et notamment de sa politique ENS dans la communication autour du projet de ZPENS et de valorisation des pré-vergers ;
- informer la CeA de toute observation sur le terrain qui impacterait les parcelles acquises par la CeA (dépôt de déchets....) ou qui aurait un enjeu de sécurité.

Article 3 : Engagements de la CeA

La CeA s'engage à :

- piloter les instances créées par la ZPENS, le comité de pilotage et le comité local, en collaboration avec la Commune ;
- étudier toute opportunité d'acquisition par voie de préemption ou à l'amiable au sein de la ZPENS et à acquérir des biens au sein de la ZPENS afin de répondre aux objectifs définis par le projet ;
- définir une stratégie foncière comprenant en particulier un plan d'action pour une prospection active des terrains en consultant le comité local ;
- instaurer un dialogue entre les différents acteurs et gestionnaires de la ZPENS pour travailler à une vision co-construite et partagée des pratiques ;
- permettre une valorisation et une gestion des fruitiers des terrains acquis par la CeA à des habitants ou des associations locales par l'intermédiaire de la Commune ;
- mener des travaux de renaturation qui s'avèreraient nécessaires sur les terrains acquis par la CeA en fonction des moyens disponibles ;
- élaborer un plan de gestion de l'ENS une fois que le patrimoine foncier de la CeA sera suffisamment important ;
- participer techniquement et en fonction des moyens disponibles financièrement à la valorisation de l'ENS.

Article 4 : Dispositions relatives au traitement de données personnelles

Dans le cadre de la présente convention, les Parties seront amenées à s'échanger des données personnelles. En ce sens, elles s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engagent à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les Parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les Parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires.

Les Parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieures compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Article 5 : Suivi de la convention et évaluation des actions

Le suivi de la présente convention est exercé conjointement par le Président de la CeA et le Maire de la Commune ou de leurs représentants respectifs.

Article 6 : Dispositions finales

Article 6-1 : Durée de la convention et entrée en vigueur

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans et entrera en vigueur à compter de sa signature la plus tardive par les parties. Elle sera ensuite renouvelée chaque année par tacite reconduction, sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une ou l'autre des parties 3 mois avant le terme de la convention initiale ou renouvelée.

Article 6.2 : Modifications

Les modifications qui s'avèreraient nécessaires feront l'objet d'avenants négociés et signés par toutes les parties. Les avenants feront partie de la présente convention.

Article 6.3 : Litige

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 1 mois et supérieure à 3 mois.

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires, le _____ :

Pour la Commune de Thal-Marmoutier,

Le Maire

Jean-Claude DISTEL

Pour la Collectivité européenne
d'Alsace

Le Président

Frédéric BIERRY